



Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-130 du 20/09/21 portant prorogation du délai réglementaire d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société Tryon en vue d'exploiter une installation de microméthanisation, située 1 rue Pierre-Gilles de Gennes, à Antony.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société Tryon le 19 mai 2021 en vue d'exploiter à Antony, 1 rue Pierre-Gilles de Gennes une installation de microméthanisation classable sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

rubrique	Installations et activités concernées	caractéristiques
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j .	Traitement des biodéchets alimentaires 20kg/jour

Vu les pièces jointes à cette demande,

Vu le rapport du 26 mai 2021, de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France, estimant le dossier complet et recevable et pouvant être soumis à la procédure de consultation du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-81 du 10 juin 2021, portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Tryon concernant une installation de microméthanisation située 1 rue Pierre-Gilles de Gennes à Antony,

Vu la consultation du public qui s'est tenue du 28 juin au 27 juillet 2021,

Considérant que le registre n'a été transmis en préfecture par le maire d'Antony que le 15 septembre 2021, retardant l'instruction de la demande,

Considérant qu'il ne sera pas possible de respecter le délai de 5 mois d'instruction du dossier de demande d'enregistrement devant échoir initialement au 19 octobre 2021,

Considérant que si le préfet, en application de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, doit statuer dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté,

Considérant que ce dossier est susceptible d'être soumis pour avis au Coderst prévu, soit en octobre, soit en novembre 2021,

Considérant qu'en raison de l'ensemble de ces éléments, il est nécessaire de proroger le délai d'instruction du dossier de 2 mois,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1 :

L'instruction de la demande présentée le 19 mai par la société Tryon, représentée par son président, à l'effet d'obtenir l'enregistrement d'une installation de microméthanisation classable sous la rubrique 2781-2-b de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est prorogée de deux mois, soit jusqu'au 19 décembre 2021.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 3 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement. Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire d'Antony, monsieur le chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON

2